

**I NSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES**

**I**

**A**

**(CYCLE SUPERIEUR DE YAOUNDE)**

# **RAPPORT DE STAGE**

*L'Etablissement du Contrat d'Assurance  
Automobile*

**6<sup>e</sup> PROMOTION**

**1982 - 1984**

**Par :**

**Mathieu MAGUELET-YARAWANDJI**

## AVANT-PROPOS

Jusqu'en 1975 date de la création de la Délégation de Bangui, l'U.A.P. (l'Union des Assurances de Paris) était représentée en République Centrafricaine par deux Sociétés distinctes que sont la SOGERCO et la LEGENDRE.

Ce n'est qu'en 1975 que les deux Sociétés ont fusionné pour donner naissance à la Délégation de Bangui. La Délégation qui a son Siège à Bangui étend ses opérations sur l'ensemble du territoire national. Elle est, par son chiffre d'affaire, la Société la plus importante après la SIRIRI (LA PAIX) qui, elle, est une entreprise d'Etat. Au titre de l'exercice 1982, elle a réalisé un chiffre d'affaire de 191.000.000 F.CFA contre 400.000.000 F.CFA pour la SIRIRI.

Depuis Janvier 1983 la Délégation partage les locaux qui abritent ses opérations avec une autre Société : Les Assurances Générales de France. Le personnel de cette Société est sous l'autorité directe du Directeur de la Délégation de l'U.A.P.

Sur le plan de la structure, la Délégation se compose d'une direction ayant un service administratif à laquelle est rattaché un secrétariat dont la tâche essentielle est de tenir les correspondances de l'Entreprise, d'un service de comptabilité chargé de tenir et d'expédier des documents comptables au Siège à Paris, d'un service de production et de sinistres.

Le Directeur est un employé nommé directement par le Siège avec résidence à Bangui. Il est assisté d'un adjoint nommé lui aussi par le Siège. La compétence du Directeur s'étend à toutes les affaires intéressant la Délégation.

.../...

Sur le plan fonctionnel, la Délégation reste dépendante du Siège. C'est le Siège qui décide des grosses dépenses tel que le règlement de gros sinistres. Sur ce plan précis le rôle de la Délégation se réduit à transmettre des documents constitutifs des dossiers lui permettant de transiger avec les victimes.

Cependant, il faut noter que la Délégation jouit d'une large autonomie puisque le Directeur a pouvoir de transiger et de régler les sinistres jusqu'à un certain plafond. Il décide des dépenses courantes de la Société.

Nous ne saurions terminer cette présentation sans adresser tous nos sincères remerciements au Directeur de la Délégation Monsieur ABLEFONLIN Lucas, non seulement pour l'attention qu'il a portée à notre endroit au cours de ce stage, mais aussi pour toutes les facilités qu'il a bien voulu nous accorder pour la mise à jour du présent rapport. Qu'il trouve ici l'expression de toute notre gratitude. Nos remerciements vont également à l'endroit du Directeur-Adjoint pour toute la disponibilité avec laquelle il a dirigé ce stage.

Enfin, à tous les employés de la Société qui nous ont témoigné toute leur sympathie durant tout le temps que nous avons passé parmi eux.

## INTRODUCTION

Les opérations d'assurance effectuées en République Centrafricaine se limitent en I.A.R.D. En ce qui concerne la Délégation de l'U.A.P. de Bangui, elle pratique cinq branches d'assurance à savoir :

- l'Automobile, le Droit-Commun, l'Incendie, le Transport et l'Aviation. Mais comme dans la plupart de marchés d'assurance africains, l'essentiel des portefeuilles des Sociétés opérant sur le territoire centrafricain est constitué par l'assurance Automobile. L'assurance automobile revêt donc pour nous un double intérêt. Elle constitue non seulement l'essentiel de portefeuilles de Sociétés, mais encore elle fait l'objet d'une obligation de la part de l'Etat.

Choisir d'exposer dans le cadre de notre rapport de stage la manière dont se souscrit le contrat d'assurance automobile, c'est nous intéresser à ce qui constitue (pourrait-on dire) le noyau du secteur des assurances chez nous. Le but de l'exposé, c'est d'arriver à dégager sous forme d'observations ce qu'il convient de faire afin de promouvoir notre marché car on n'est pas sans ignorer ----- qu'il est l'un des marchés les plus faibles de la CICA.

Ce bref exposé comprendra <sup>cinq</sup> ~~quatre~~ chapitres dans lesquels nous traiterons du problème de la souscription du contrat d'assurance automobile, de son renouvellement, ses modifications et de sa fin. <sup>le cinquième chapitre portera sur nos observations</sup> Ce contrat comporte cinq garanties. Il sera question de ces garanties quand nous aborderons le problème de la prime au chapitre II. Pour ce qui est de la qualité d'assuré, il faut dire que dans le cadre de l'assurance automobile, elle est attribuée au souscripteur, au propriétaire du véhicule et toute personne ayant la garde du véhicule avec leur autorisation pour le risque RC. Quant aux autres risques (Dommages, Incendie, Vol etc) la qualité d'assuré est attribuée à toute personne se trouvant au volant au moment de l'accident. Pour le véhicule assuré, il est celui désigné aux Conditions Particulières du contrat.

CHAPITRE I- LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT  
D'ASSURANCE AUTOMOBILE

A - LA PROPOSITION D'ASSURANCE

*ou est la description de la proposition d'assurance?*

Après l'acquisition d'un véhicule terrestre à moteur l'acquéreur se rend aux bureaux de la Délégation et exprime son désir de s'assurer. Sur la base de la carte grise du véhicule l'assureur (l'agent producteur) analyse la proposition d'assurance. En principe l'assureur ne fait aucun problème pour accepter le véhicule en porte-feuille, si celui est neuf et n'a encore fait l'objet d'aucune assurance. Mais il devient méfiant à l'égard des proposants venant d'une autre Société d'Assurance. Pour accepter de couvrir ceux-là, l'assureur a besoin de se renseigner sur les raisons de leur départ de la Société qui les ont couverts jusque-là.

En général, les assurés changent d'assureur pour deux raisons. Soit parce que les assureurs résilient leurs contrats à la suite de plusieurs sinistres enregistrés ou pour fausses déclarations concernant un sinistre. Soit parce que les assurés eux-mêmes résilient leurs contrats pour des raisons qui leur sont personnelles et que l'assureur ignore. Les assurés peuvent aussi quitter une Société d'Assurance (pour une autre) pour les clauses de Bonus Malus qu'on leur applique après deux ou trois sinistres et qu'ils trouvent injustes. Ce cas est un peu fréquent.

B - LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Lorsque l'assureur accepte la proposition d'assurance qui lui est faite, il demande à l'assurable les types de garanties sollicitées. Mais en général les assurés ne connaissent que la garantie Responsabilité Civile qui fait l'objet d'une assurance obligatoire depuis la Loi n°63/431 du 13 Décembre 1963. Au titre même de cette garantie obligatoire, ils ne savent pas ce qui est garanti et ce qui ne l'est pas. Suivant le dynamisme de l'agent producteur, il peut amener l'assuré à souscrire en plus de la Responsabilité Civile des garanties facultatives nécessaires à l'étoffement du portefeuille de la Société.

Quand les deux parties conviennent du montant de la prime à payer, elles établissent le contrat et la signent toutes deux. La signature de l'assuré doit toujours précéder celle de l'assureur rédacteur du contrat.

### C - LES EFFETS ET LA DUREE DU CONTRAT

Le contrat d'assurance automobile est souscrit pour une période de DOUZE MOIS SANS TACITE RECONDUCTION. Le contrat établi et signé des deux parties : assuré et assureur produit ses effets le lendemain à zéro heure du jour de la souscription. De même qu'il cesse ses effets de plein droit le jour anniversaire de sa souscription sans autre avis.

Toutefois, sur la demande de l'assuré, l'assureur peut offrir sa garantie pour une période inférieure à DOUZE MOIS. Cette assurance dite temporaire n'est pas accordée pour les véhicules à deux roues sauf s'ils constituent une flotte c'est-à-dire si leur nombre est égal ou supérieur à deux. La durée minimum pour une assurance temporaire est de cinq jours.

### D - L'ASSURANCE TEMPORAIRE

Le but de l'assurance temporaire est de permettre aux clients de s'assurer pour une courte durée selon leurs possibilités financières. L'assurance temporaire consiste à fractionner la prime annuelle en prorata correspondant à la période de garantie sollicitée par l'assuré. La prime annuelle est fractionnée de la manière suivante.

Jusqu'à 5 jours consécutifs l'assuré doit payer 10% de la prime annuelle.

- De 6 à jours	15 %
- De 11 à 20 jours	21 %
- De 21 à 1 mois	28 %
- De 1 à 2 mois	36 %
- De 2 à 3 mois	44 %
- De 3 à 4 mois	52 %

- De 4 à 5 mois	60 %
- De 5 à 6 mois	68 %
- De 6 à 7 mois	76 %
- De 7 à 8 mois	84 %
- De 8 à 9 mois	92 %
- De plus de 9 mois	100 %.

## E - LA TARIFICATION ASSURANCE AUTOMOBILE

### 1 - LES ELEMENTS DE LA TARIFICATION

Quatre éléments essentiels interviennent dans la tarification des véhicules terrestres à moteur à quatre roues en République Centrafricaine. Quant aux véhicules à deux roues, seule la puissance fiscale intervient comme élément de tarification. Les changements affectant ces éléments doivent faire l'objet d'une déclaration de l'assuré à l'assureur, s'ils sont susceptibles de modifier l'opinion de ce dernier sur le risque.

#### - La puissance fiscale

On distingue les véhicules en fonction des sources d'énergie qu'ils consomment. Il y a les moteurs à essence et les moteurs à gaz-oil. Les véhicules qui prennent du gaz-oil comme source d'énergie sont légèrement plus tarifés que ceux consommant de l'essence. Ainsi une 3CV (cheval fiscal) à essence ne vaut qu'une 2CV en diesel. Le tarif des véhicules utilisant la même source d'énergie varie en fonction de la différence de leur puissance fiscale. Une 12CV vaut plus chère qu'une 3CV.

#### - Le genre du véhicule

Le genre du véhicule permet de classer les véhicules par catégories. Il ya quatre catégories. A chacune d'elles correspond un usage spécifique. La catégorie 1 : comprend les voitures légères destinées au tourisme, à la promenade ou aux affaires personnelles de l'assuré.

.../...

- La catégorie II : les fourgonnettes, les Pick-up et les camionnettes destinées au transport pour le propre compte de l'assuré (TFC).
- La catégorie III : les camions affectés au transport public des marchandises (TPM).
- La catégorie IV : les taxis, les cars et autobus effectuant le transport public des voyageurs.

#### - Usage du véhicule

L'usage permet d'attribuer à chaque catégorie de véhicule l'emploi auquel elle est destinée.

#### - Le nombre de places

Il n'est tenu compte du nombre de places dans la tarification que pour les véhicules de la catégorie IV où le tarif varie en fonction du nombre de places.

Sur le marché local, des facteurs comme la zone de circulation habituelle, l'âge du permis de conduire ou du conducteur n'interviennent pas dans la tarification, alors que dans les grandes villes surtout dans les capitales les risques d'accidents sont plus fréquents que dans les campagnes. De même que les détenteurs de permis de conduire de moins de deux ans et les conducteurs âgés de moins de 30 ans sont les auteurs de la plupart des accidents de la circulation qui font jouer la garantie de l'assureur.

## 2° - La prime

### La Responsabilité Civile

Le contrat d'assurance automobile comporte une garantie obligatoire et de garanties facultatives. Le tarif de la garantie Responsabilité Civile est fixé forfaitairement par le Ministère des Finances tandis que pour les autres risques, seuls des taux permettant de déterminer le montant de la prime sur la base de la valeur assurable sont fixés. L'écrasante majorité de la population vit dans l'ignorance des assurances. Très peu sont ceux qui les connaissent à travers l'assurance automobile.

Pour les assurés non alphabétisés, satisfaire à l'obligation d'assurance, c'est s'acquitter de son devoir civique vis-à-vis de l'Etat. Car pour eux l'assurance est une forme d'impôt que l'Etat perçoit par personne interposée à savoir l'assureur. Cette ignorance ne se limite pas à la connaissance de l'existence des assurances. Elle s'étend aux limites de la garantie. Aux yeux des assurés, le seul fait de s'assurer en Responsabilité Civile suffit pour les garantir contre toutes sortes de risques.

En catégorie II et III une surprime de 15% est exigée pour passagers clandestins, par l'assureur. Lorsque cette garantie est accordée la police couvre les indemnités qui pourraient être mises à la charge de l'assuré du fait des accidents corporels survenant à des personnes qui auraient pris place dans le camion de l'assuré.

Quant aux véhicules de la catégorie IV les TPV en plus de la prime de base, une surprime forfaitaire est fixée. Jusqu'à 20 places, il est prévu une surprime de 2.000 F par place et 1.085 F par place à partir de la 31<sup>e</sup> place.

#### - RECOURS DE TIERS INCENDIE

Cette garantie dont le plafond d'indemnisation est fixé à 25.000.000 F.CFA est accordée à l'assuré en même temps que la garantie RC. Elle ne fait pas l'objet d'une prime distincte.

#### - Garantie Dommages

La prime de cette garantie n'est pas fixée forfaitairement. Ce qui est fixé c'est le taux à appliquer à la valeur d'assurance pour déterminer la prime à payer. Ce taux varie suivant la catégorie des véhicules. Il est de 8% pour la catégorie 1 et 14% pour les autres catégories. En ce qui concerne cette garantie, la Société bénéficie d'une franchise obligatoire de 10% du montant des indemnités et frais occasionnés par chaque sinistre. Cette franchise n'est jamais supérieure à 60.000 F pour les véhicules de catégorie III et 30.000 F pour les catégories II et IV.

- Garantie Incendie

Le taux de prime pour la garantie incendie est de 1% pour les véhicules de la catégorie 1 et de 1,5% pour ceux d'autres catégories.

- Garantie Vol

Le taux de prime pour le risque vol qui est de 0,28% est le même pour toutes les catégories de véhicule.

3. Le montant de la prime

Le montant de la prime à payer par l'assuré doit correspondre aux types de garanties sollicitées.

La prime à payer est la prime commerciale qui englobe le coût de police et une taxe de 16% destinée à la trésorerie de l'Etat.

Une réduction peut-être consentie par l'assureur aux assurés ayant plus de deux véhicules. Le taux de cette réduction est fonction du nombre de véhicules constituant le parc automobile assuré. Il varie de 10 à 35% de la manière suivante :

- 10% pour 2 à 10 véhicules
- 15% pour 11 à 20 véhicules
- 20% pour 21 à 40 véhicules
- 25% pour 41 à 60 véhicules
- 30% pour 61 à 80 véhicules
- 33 1/3% 81 à 100 véhicules
- 35% pour plus de 100 véhicules. Rappelons que la réduction peut affecter la prime de chaque type de risque garanti, tout comme elle peut affecter la prime nette de tous les risques garantis.

.../...

## 4 d- Mode de paiement de la prime

La prime d'assurance automobile est payable d'avance pour tous les assurés. Cependant, des crédits peuvent être consentis aux assurés ayant un nombre important de véhicules assurés auprès de la Société. Cette catégorie d'assurés bénéficient des primes fractionnées qu'ils peuvent payer par tranches trimestrielles ou semestrielles, suivant le mode de paiement à leur convenance. Mais généralement le paiement de la prime est comptant soit par espèces soit par chèque. Le paiement comptant (par espèces) est le seul mode de paiement exigé pour les véhicules à deux roues dont la prime est dérisoire. Le chèque est rarement accepté pour cette catégorie de véhicules. Les mandats lettres sont acceptés comme mode de paiement pour les assurés de provinces.

## CHAPITRE II- LE RENOUELEMENT DU CONTRAT

## A - LES EFFETS DU CONTRAT

Le contrat d'assurance automobile produit ses effets le lendemain à zéro heure du jour de la souscription. Il cesse ses effets de plein droit le jour anniversaire de sa souscription à zéro heure sans autre avis. La conséquence de cette résiliation automatique est qu'elle <sup>ne</sup> met pas en jeu le processus de résiliation pour non paiement de prime édicté par l'article 16 de la Loi de 13 Juillet 1930.

*aucun rapport avec l'art 16*

## B - L'AVIS D'ECHEANCE

L'assureur, pour éviter la résiliation automatique du contrat, envoie aux assurés des avis d'échéance un mois à l'avance pour leur rappeler l'échéance de leurs contrats et les inviter à les renouveler. Ces avis sont envoyés à la fin de chaque mois aux assurés dont les contrats expirent à la fin du mois suivant. Les avis sont établis en deux exemplaires. L'original est envoyé au dernier domicile de l'assuré connu de l'assureur tandis que le double est consigné dans son (assuré) dossier. L'envoi d'avis d'échéance n'a pas pour effet de maintenir la garantie en vigueur. Le contrat doit être automatiquement résilié si l'assuré ne s'exécute pas avant l'échéance.

## C - LE RENOUELEMENT

Au cas où le paiement de la nouvelle prime intervient avant ou le jour même de l'échéance, le contrat est reconduit dans tous ses effets. Le renouvellement est constaté par un avenant de prorogation. Si à l'échéance la prime n'est pas payée l'assuré est alors sans garantie. On se retrouve devant un cas de non assurance dont la dénomination pose de problème. On ne peut à proprement parler d'une résiliation ni d'une suspension de garantie. On ne pourrait parler d'une résiliation dans la mesure où le simple paiement de la prime suffit pour obtenir le renouvellement du contrat. On ne pourrait non plus parler d'une suspension puisque dépassé le délai d'un mois le contrat n'est plus renouvelé et l'assuré est obligé de souscrire un nouveau contrat. *C'est un contrat à durée ferme.*

Mais il faut remarquer que le renouvellement du contrat à l'échéance n'est toujours possible que pour les assurés de Bangui où se trouve le Siège de la Délégation. Pour les assurés de province, la lenteur des courriers acheminant les mandats des assurés et la conjoncture économique assez rude font qu'ils renouvellent leurs contrats avec un ou deux voire trois mois après l'échéance créant ainsi une période de non assurance.

Il faut souligner que si le contrat sans tacite reconduction a l'avantage de réduire les frais généraux et d'éliminer systématiquement les mauvais payeurs, Il a cependant l'inconvénient de rendre quelquefois les assurés victimes de la négligence de l'assureur. En effet, si l'assureur oublie de rappeler à l'assuré l'échéance de son contrat, ce dernier même au-delà de l'échéance peut se croire toujours couvert par son contrat alors que celui-ci ne produit plus ses effets. S'il survient un sinistre l'assureur même reconnaissant sa propre négligence refusera sa garantie à l'assuré. Heureusement pour les gros assurés leurs contrats sont toujours maintenus dans tous leurs effets pendant un ou deux mois après l'échéance pour éviter les effets néfastes de la non assurance.

## D - LES EFFETS DU RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le principal effet du renouvellement est <sup>la</sup> reconduction du contrat dans ses effets. Outre cette reconduction, le renouvellement est pour l'assuré l'occasion de modifier sa ou ses garanties. Il est également pour l'assureur l'occasion de récompenser les assurés et de pénaliser les mauvais. Autrement dit, c'est le moment de faire **jouer** la clause de Bonus-Malus.

## - LE BONUS

La période de référence pour la mise en application de cette clause est l'année d'assurance. Cette clause vise les véhicules autres que ceux à deux roues. Les taux de Bonus-Malus sont fixés par le Ministère des Finances sur proposition de la direction du contrôle des assurances.

L'assuré doit bénéficier d'une réduction de 10% pour une année d'assurance sans sinistre. Cette bonification est de 15% pour deux ans sans sinistre et 20% pour trois ans consécutifs sans sinistres. La bonification ne peut aller au-delà de la période de trois ans. Elle s'applique à la prime nette du véhicule assuré. L'assuré perd immédiatement le droit à la bonification s'il enregistre un sinistre à son actif.

## - LE MALUS

Le malus ne s'applique qu'à la prime de risque qui a fait l'objet d'un sinistre. Tous les sinistres, cependant, ne donnent pas lieu au Malus. Tous ceux dont le montant est inférieur à Frs 100.000 CFA ne font pas jouer la clause du Malus. Un sinistre dont le montant se situe entre 100.000 F.CFA et 500.000 F.CFA autorise l'assureur à majorer sa prime de 10%. Deux sinistres matériels d'un montant égal ou inférieur à 500.000 F (ou un sinistre corporel léger) lui donne droit à une majoration de la prime de 20%. Trois sinistres matériels dont le coût est égal ou inférieur à 100.000 F (ou sinistre corporel grave) donnent lieu à une majoration de la prime de 25%.

## CHAPITRE III : LES MODIFICATIONS DU CONTRAT

## A - LA MODIFICATION DE LA GARANTIE

L'avis d'échéance adressé à l'assuré en vue du renouvellement de son contrat comporte une mention relative à la modification de la garantie. A l'occasion du renouvellement du contrat l'assuré a la faculté de réduire ou de solliciter des garanties supplémentaires. Il est à remarquer que, c'est à l'occasion d'un sinistre que les assurés perçoivent la nécessité de solliciter des garanties complémentaires. c'est donc la crainte d'avoir une nouvelle fois à supporter tout ou une partie de leurs dommages qui incite les assurés déjà sinistrés à souscrire une garantie complémentaire.

Dans le contrat, il n'ya pas que la garantie qui puisse faire l'objet d'une modification. Les risques garantis peuvent l'être.

## B - LES MODIFICATIONS DE RISQUE

Le risque pour lequel le contrat a été souscrit n'est pas statique. Sa situation initiale peut évoluer au cours du contrat. C'est en ce sens qu'on peut parler d'une aggravation ou d'une diminution de risque. Cette nouvelle situation doit être appréciée par l'assureur. L'intérêt de cette appréciation est de pouvoir retablir le nécessaire équilibre entre la prime et le risque garanti au sujet duquel la Loi du 13 Juillet 1930 (art.17,20,22) a été explicite.

## 1 - Le changement de Véhicule

Le véhicule assuré est celui décrit aux Conditions Particulières du contrat. Il est tarifé en fonction de ses caractéristiques et de sa valeur (pour les garanties facultatives). Le véhicule assuré, pour ces raisons, ne peut être remplacé par un autre sans que l'assureur en soit <sup>ci</sup> envisé pour un éventuel ajustement de la prime.

L'assureur, une fois informé du changement, doit ajuster la prime en fonction de la nouvelle situation. Le nouveau véhicule n'est assuré que lorsqu'un "avenant de changement de véhicule" constate le remplacement effectué. Les assureurs n'hésitent pas à refuser leur garantie aux assurés qui contreviennent à ces dispositions.

## 20 - Le changement d'usage

L'usage du véhicule est un élément de tarification comme il a été mentionné plus haut (1). Le changement d'usage est constaté par un "avenant de changement d'usage". Il fait l'objet d'un ajustement de prime en faveur de l'une des deux parties : soit de l'assureur au cas où il ya surprime<sup>à payer</sup>, soit de l'assuré dans le cas de la ristourne. Les dispositions relatives à la précédente modification sont rigoureusement observées ici.

## 3 - Autres cas de modification de risque

L'adjonction d'une remorque à un véhicule tracteur constitue une aggravation de risque pour l'assureur. De même que sa suppression est une diminution de risque pour l'assuré. Il est fait obligation à ce dernier de tenir l'assureur informé de tous changements intervenus sur le véhicule ou l'ensemble de véhicules afin qu'il apprécie le risque en fonction de sa nouvelle situation.

## 4 LA VARIATION DU RISQUE

### 1- L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VEHICULES ASSURES

L'augmentation du nombre de véhicules assurés a lieu à n'importe quel moment de la vie (au début ou vers la fin) du contrat. Le document qui le constate est un avenant "d'augmentation de flotte". L'augmentation d'une flotte tient compte de la prime des risques garantis (calculé au prorata temporis) du nombre de véhicules à assurer et de la période de garantie par rapport aux 365 jours de l'année d'assurance. La prime exigible de l'assuré est la prime commerciale . . .

LA  
b. / REDUCTION DU NOMBRE DE VEHICULES ASSURES

La réduction peut intervenir pour diverses raisons (1). Elle est la modification du risque pour laquelle l'assuré ne fait que très rarement ou presque jamais à son obligation contractuelle. Les assurés déclarent très souvent et tôt la réduction du nombre de leurs véhicules à l'assureur pour obtenir leur ristourne. L'assureur tient compte de mêmes éléments et de la même méthode de calcul que dans le précédent cas. La seule différence entre les deux cas réside dans le fait que l'assureur doit verser une ristourne à l'assuré. Mais dans la pratique cette ristourne n'est pas versée en espèces à ce dernier.

Elle est conservée pour le compte de l'assuré et vient en déduction de la prochaine prime à payer. Toutefois l'assuré a la possibilité d'étendre les garanties de l'un de ses véhicules avec cette ristourne.

C- L'Aliénation du véhicule

En cas d'aliénation du véhicule assuré le contrat est suspendu de plein droit dans tous ses effets. L'assuré a, cependant, deux possibilités : soit de remettre le contrat en vigueur par l'achat d'un nouveau véhicule ou de transférer la garantie sur un autre véhicule s'il en a plusieurs; soit de résilier purement le contrat. Mais les assurés qui ne connaissent pas le droit des assurances remettent à l'acquéreur leurs attestations d'assurance en même temps que le véhicule. Quand l'assuré demande la résiliation du contrat pour cause d'aliénation aucune indemnité de résiliation ne lui est réclamée par l'assureur. En plus de la résiliation, ce dernier doit lui restituer la portion de la prime correspondant à la période <sup>pour laquelle</sup> le risque ne court plus. On note là, un décalage entre la pratique et la théorie (article 19 bis de la Loi de 13 Juillet 1930) qui veut qu'une indemnité de résiliation d'un montant égale à 50% de la prime annuelle soit réclamée à l'assuré (par l'assureur). Il est à remarquer que dans la pratique l'assureur se révèle beaucoup plus conciliant que la théorie ne le prévoit.

---

(1) cf. résiliation par l'assuré page 47

## CHAPITRE IV : LA FIN DU CONTRAT

Le contrat d'assurance, comme toute chose, a une fin. Il prend fin de deux manières : soit par suspension soit par résiliation.

### A - La suspension de la garantie

La suspension ne met pas fin au contrat à proprement parler. Elle met provisoirement fin aux effets du contrat et le laisse subsister. Ce qui est suspendu, c'est la garantie. La suspension n'intervient qu'au cours du contrat sur la demande expresse de l'assuré. Les causes de la suspension sont diverses. Il ya le vol, la vente ou la panne du véhicule etc. Les cas de suspension par l'assureur sont assez rares dans le cadre d'assurance automobile où les primes sont payables d'avance. Lorsque la garantie est suspendue, l'assureur retire des mains de l'assuré l'attestation d'assurance qui lui a été délivrée. Celle-ci est consignée dans le dossier de l'assuré durant toute la période de la suspension. Au moment de la remise en vigueur, une autre attestation correspondant à la date du report d'échéance lui est délivrée.

#### 1 - La durée de la suspension

La suspension ne vaut que pour une année d'assurance. Au-delà d'un an la suspension n'a plus d'effet. Aussi, pour que la suspension produise ses effets doit-elle avoir duré, au moins, quatre semaines consécutives (soit un mois).

#### 2 - La remise en vigueur de la garantie

Ce n'est pas toute la durée de la suspension qui est prise en considération pour la remise en vigueur de la garantie. L'Assureur ne prend en compte que les  $3/4$  de cette durée pour déterminer la date du report d'échéance. Le second moyen pour mettre fin au contrat c'est de le résilier.

### B - La résiliation

La résiliation est le seul moyen de mettre fin au contrat.

.../...

Contrairement à la suspension, la résiliation a souvent lieu sur l'initiative de l'assureur, mais aussi de l'assuré. Mais dans la pratique même si le contrat est résilié du fait de l'assuré aucune indemnité de résiliation n'est lui est réclamée. Ici on note un nouvel écart entre la théorie et ce qui est pratique sur nos marchés.

#### 1 - La résiliation par l'assureur

Outre, la résiliation automatique c'est-à-dire celle qui a lieu à l'échéance du contrat (qui est sans tacite reconduction), l'assureur ne résilie le plus souvent que pour éliminer les mauvais risques. Cette résiliation est soit décidée par le Siège à Paris soit par le directeur de la délégation sur place à Bangui. La résiliation par l'assureur peut également intervenir pour sanctionner les assurés pour fausses déclarations à propos d'un sinistre.

#### 2 - La résiliation par l'assuré

La résiliation par l'assuré est souvent consécutive à la disparition du risque qui peut être soit le vol du véhicule assuré, soit sa mise en épave à la suite d'un accident de la circulation. La résiliation peut survenir également à la suite de l'aliénation du véhicule assuré. Lorsque celle-ci survient au cours du contrat, l'assuré a droit à une ristourne. Le montant de la ristourne est calculé suivant deux méthodes qui sont le prorata temporis et la méthode de courte durée.

##### - La méthode de prorata temporis

Lorsque l'assureur utilise cette méthode, il tient compte de la prime nette annuelle du risque garanti, de la période pour laquelle le risque a déjà couru par rapport aux 365 jours de l'année d'assurance et de la taxe d'enregistrement. Les assureurs utilisent rarement cette méthode pour le calcul de la ristourne, Car elle ne profite qu'aux assurés. Elle n'est utilisé que pour les assurés qui ont une flotte.

- La méthode de courte durée.

Cette méthode est la plus employée. On l'emploie pour les petits assurés c'est-à-dire tous ceux qui ont un seul véhicule assuré. La méthode de courte durée consiste à déterminer la période pour laquelle le risque a déjà couru. A la durée de cette période correspond un taux de prime donné par le tableau d'assurance temporaire (1). A l'aide de ce taux, l'assureur détermine la fraction de la prime qui lui est acquise. En déduisant celle-ci de la prime annuelle payée par l'assuré, il obtient la ristourne. Il faut noter que contrairement à la précédente méthode celle-ci profite largement à l'assureur.

---

(1) voir l'assurance de courte durée page.5

## CHAPITRE V: OBSERVATIONS

Il nous a été donné de constater durant tout le temps de notre stage que les assurés en quittant les locaux d'une société d'assurance après avoir satisfait à l'obligation d'assurance n'ont pas une idée claire et précise de ce qui est garanti et de ce qui ne l'est pas au titre de leurs contrats. Les garanties autres que la RC ne sont pas connues d'eux. Ils se font le moins du monde l'idée de l'existence d'autres types d'assurances, leur horizon se limite à l'assurance automobile. La nécessité d'une information des assurés s'impose aux assureurs.

## A- La nécessité d'une information orale.

Dans un pays comme le notre où 90% de la population est analphabète, il serait souhaitable qu'on donne une large place à l'information orale des assurés. Les assureurs ne doivent pas se contenter de vendre leur produit (à savoir la promesse de leur garantie) sans dire un seul mot sur celui-ci. La présentation du contrat d'assurance automobile a un double avantage pour les assureurs. Le premier avantage, c'est de pouvoir marquer avec précision les limites de la garantie souscrite. Cela aura pour effet de pousser les assurés à une plus grande prudence. Car, tout donne à penser que la souscription d'une assurance crée chez les assurés, l'ignorance aidant, un sentiment d'indifférence et de n'avoir rien à payer à leurs victimes dans la mesure où ils ont transféré leurs risques et les conséquences de leur réalisation sur l'assureur. Un assuré bien informé profite à l'assureur qui n'aura pas à débloquer de l'argent pour indemniser les victimes de celui-ci.

Le second avantage, c'est de pouvoir amener les assurés à souscrire des garanties facultatives afin d'étoffer son portefeuille. Il est regrettable que les assurés la plupart de temps apprennent à connaître l'étendue et les limites de leurs contrats à leurs dépens c'est-à-dire à l'occasion des sinistres où la garantie leur est refusée pour exclusion de risque ou pour autre motif. Dans ce contexte, il est parfaitement compréhensible que les assurés qui ignorent tout des assurances traitent les assureurs de voleurs ou de escrocs.

Mais au-delà des mesures internes que pouvait prendre chaque société en vue d'informer et d'éduquer sa clientèle, il est hautement souhaitable que des mesures collectives soient envisagées par l'ensemble des sociétés de la place dans le même sens. Il y a lieu d'évoquer ce vieux dicton qui dit "mieux vaut prévenir que guérir". Ainsi une petite dépense consentie par l'ensemble de ces sociétés en vue de financer des émissions, magazines ou publicités à la radio ou à la télévision à l'intention de leurs assurés vaut mieux que des centaines de millions dépensés chaque année pour indemniser des victimes d'accidents.

B- L'esprit de compréhension ou une attitude coupable ?

Il est important de noter que le problème que nous soulevons ne concerne aucune société en particulier. C'est un problème qui concerne l'ensemble des sociétés de la place. Les assureurs ne tiennent pas rigueur aux assurés quant à l'inexécution de leurs obligations contractuelles. Par exemple le non respect de délai de déclaration de sinistre ou la non déclaration d'aggravation de risque. etc. Les assureurs font preuve d'un esprit de compréhension à l'endroit des assurés, même dans le cas où il faut appliquer les dispositions en vigueur. Ils sont largement responsables du mauvais comportement de ces derniers quant à l'inobservation de leurs obligations. Cette attitude qu'ils affichent à l'égard des assurés est une attitude coupable car, eux-mêmes ne voyaient pas comment ils pourraient sanctionner avec sévérité une faute à laquelle ils ont contribué (1). Nous pensons pour notre part que, cette solution qu'adoptent les assureurs pour se repentir de leurs fautes ne contribue<sup>pas</sup> à frayer un chemin nouveau à l'avenir des assurances dans nos jeunes Etats. Nous pensons que la solution à envisager est celle qui consisterait pour les assureurs à expliquer très clairement aux assurés, dès la souscription du contrat ce qui leur incombe comme obligations.

-----

(1)- les assureurs ne présentent presque jamais les Conditions Générales du contrat aux assurés tout en sachant que personne ne le fera mieux qu'eux.

De cette manière les assurés sauront le sort qui leur est réservé au cas où ils n'exécuteraient pas leurs obligations contractuelles. Cette démarche rationnelle de l'assureur lui permet d'être <sup>non pas</sup> méchant mais quelque peu sévère à l'égard de l'assuré. Car, il faut habituer nos jeunes marchés d'assurances à une certaine manière de faire qui puisse malgré leur petite taille les rapprocher des autres grands marchés.

#### C- La part de responsabilité de l'Etat

Le problème de la transformation de la physionomie de notre marché n'est pas un problème qui concerne seulement les sociétés d'assurances agréées dans le pays. C'est avant tout, un problème national, Il est souhaitable que l'Etat, malgré les problèmes économiques auxquels il est confronté, fasse par l'intermédiaire du ministère de tutelle un geste dans le sens de la vulgarisation du secteur des assurances. Il n'est pas vain de remarquer que sur le plan des textes relatifs aux assurances la République Centrafricaine a fait une révolution cette dernière année. Il est plus que temps, et ceci est un impératif par elle, de préparer le terrain permettant la mise en application de ces textes. Le moyen permettant la vulgarisation de ce secteur est celle dont nous avons fait mention plus haut à savoir l'emploi des mass-média. Le but de cette vulgarisation c'est de rendre les assurances accessibles à toutes les couches de la population ayant les besoins et la possibilité de prendre une assurance.

Notre conviction personnelle est que, la faiblesse de notre marché ou la prépondérance de l'assurance automobile sur d'autres branches ne s'explique pas exclusivement par notre situation de pays sous-développé. Le manque de vulgarisation de cette activité est un élément qui justifie partiellement notre retard par rapport à d'autres marchés. Des publicités, magazines ou émissions nous auraient certainement permis de varier les risques sur notre marché.

## CONCLUSION

La souscription du contrat d'assurance automobile n'exige aucune formalité particulière. La description du risque ne donne pas lieu à une fausse déclaration de la part de l'assuré dans la mesure où celle-ci est contenue sur la carte grise du véhicule. Les fausses déclarations peuvent, cependant, porter sur les modifications du risque. Il est à remarquer que hormis certains cas où la mauvaise foi de l'assuré est manifeste, la plupart du temps, il faut interpréter l'inexécution des obligations de l'assuré comme une ignorance de sa part. L'assurance automobile qui constitue l'essentiel de nos affaires doit retenir l'attention des assureurs sur les voies et moyens à envisager susceptibles d'améliorer son rendement. Ces moyens doivent passer avant tout par une information suffisante de l'assuré par l'assureur qui disposera ainsi celui-ci à coopérer avec lui. L'information de la population s'impose à nous tous comme une solution de survie du secteur des assurances dans notre pays.-

o

o o

TABLE DE MATIERES

AVANT-PROPOS	p. 1
INTRODUCTION	p. 3
CHAPITRE 1 : LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE	p.4
A- LA PROPOSITION D'ASSURANCE	P.4
B- LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	P.4
C- LES EFFETS ET LA DUREE DU CONTRAT	p.5
D- L'ASSURANCE TEMPORAIRE	p.5
E- LA TARIFICATION EN ASSURANCE AUTOMOBILE	p.6
1- LES ELEMENTS DE LA TARIFICATION	
2- LA PRIME	
3- LE MONTANT DE LA PRIME	
CHAPITRE II: LE RENOUELEMENT DU CONTRAT	p.10
A- LES EFFETS DU CONTRAT	p.10
B- L'AVIS D'ECHEANCE	p.10
C- LE RENOUELEMENT DU CONTRAT	p.11
D- LES EFFETS DU RENOUELEMENT DU CONTRAT	p.12
CHAPITRE III : LES MODIFICATIONS DU CONTRAT	
A- LA MODIFICATION DE LA GARANTIE	p.13
B- LES MODIFICATIONS DU RISQUE	P.13
1- LE CHANGEMENT DE VEHICULE	
2- LE CHANGEMENT D'USAGE	
3- LES AUTRES CAS DE MODIFICATION DU RISQUE	
4- LA VARIATION DU RISQUE	
a- L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VEHICULES ASSURES	
b- LA REDUCTION DU NOMBRE DE VEHICULES ASSURES	
C- ALIENATION DU VEHICULE	p.15

CHAPITRE IV : LA FIN DU CONTRAT	p.15
A- LA SUSPENSION DE LA GARANTIE	p.16
1- LA DUREE DE LA SUSPENSION	
2- LA REMISE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE	
B- LA RESILIATION DU CONTRAT	p.17
1- LA RESILIATION PAR L'ASSUREUR	
2- LA RESILIATION PAR L'ASSURE	
CHAPITRE V: LES OBSERVATIONS	p.19
A- LA NECESSITE D'UNE INFORMATION ORALE	p.19
B- L'ESPRIT DE COMPREHENSION OU UNE ATTITUDE COUPABLE ?	
C- LA RESPONSABILITE DE L'ETAT	p.21
C O N C L U S I O N	p.22
TABLE DE MATIERES	p.24